

L'exemption du service militaire pour les fils de cultivateurs

Importantes précisions du ministre des Services de guerre

Ottawa, 18 (D.N.C.) — Le ministre des services de guerre, M. J. T. Thorson, a apporté hier après-midi, au cours d'une conférence de presse, d'importantes précisions au sujet de l'exemption du service militaire des fils de cultivateurs. La stabilisation de la main-d'oeuvre agricole étant devenue nécessaire, a-t-il dit, parce que depuis le début de la guerre plus de 200,000 cultivateurs ou fils de cultivateurs ont quitté la terre, la loi de mobilisation a donc été amendée, au cours de la session, pour accorder des exemptions pour un temps indéfini aux cultivateurs. Ces gens sont stabilisés ou "gelés", pour ainsi dire, sur les fermes. S'ils quittent la terre et abandonnent le travail agricole, ils perdent leur droit à l'exemption du service militaire. Ces nouveaux règlements, comme on le sait, ne s'appliquent qu'aux personnes employées aux travaux de la terre le 23 mars 1912. Le mi-

nistre a apporté ces précisions pour montrer l'inutilité du mouvement de "retour à la terre" qui se manifeste depuis quelque temps.

La loi ne s'applique qu'aux personnes qui, le 23 mars dernier, "étaient exclusivement ou principalement employées aux travaux de la ferme" et aux personnes dont l'occupation ordinaire est l'agriculture mais qui, le 23 mars, étaient employées dans des industries primaires, comme travailleurs saisonniers. Parmi les gens de la seconde catégorie on compte les bûcherons, les pêcheurs et les trappeurs. Le ministre a déclaré que plusieurs ouvriers d'usines de guerre, tout particulièrement à Sudbury, à Welland et à Arvida, ont quitté récemment les usines pour retourner sur les fermes. Ces ouvriers ne tombent pas sous le coup de la loi, puisqu'ils n'étaient pas employés aux travaux agricoles ni dans des industries primaires le 23 mars.

Le but des nouveaux règlements d'exemption est de maintenir la production agricole à un niveau élevé. On compte actuellement environ un million d'hommes aptes aux travaux agricoles. Il faut produire cette année 6,000,000 de livres de bacon, 125,000,000 de livres de fromage, 50,000,000 de douzaines d'oeufs, 373,000 boisseaux de fèves sèches. Il s'agit donc de stabiliser la main-d'oeuvre agricole. L'exode rural a été déterminé par le travail dans les usines de guerre, par les enrôlements volontaires et dans une moindre mesure, parait-il, par le service militaire obligatoire. On a amendé les règlements afin de remédier à cette dernière cause. Le but des amendements est de mobiliser pour l'agriculture plutôt que pour le service militaire ceux dont l'occupation principale est l'agriculture.

(Suite à la page trois)

L'exemption du service militaire...

(suite de la première page)

Exemptions révocables

Les exemptions ne sont pas accordées pour une période déterminée; jusqu'à nouvel ordre, le fermier qui est appelé doit rester sur la ferme au lieu de subir son entraînement militaire. Les exemptions ainsi accordées sont révocables. Si un fermier obtient l'exemption indéterminée et s'il quitte la ferme, il perd ses droits à l'exemption. Pour l'exemption des cultivateurs on suit les règles générales de la loi de mobilisation. Le fermier est appelé à subir son examen médical. Ensuite, il doit adresser sa demande d'exemption à l'un des treize bureaux régionaux du service sélectif.

Alors le cultivateur n'a qu'à déclarer qu'il est principalement employé sur la terre et n'a pas besoin de prouver qu'il y est essentiel, contrairement à la procédure suivie avant l'amendement de la loi.

Le fardeau de la preuve incombe au bureau régional, s'il s'agit de démontrer qu'une demande d'exemption doit être rejetée parce que celui qui la présente n'est pas "essentiel" à l'agriculture. M. Thorson a déclaré qu'un représentant des cultivateurs avait été adjoint aux bureaux régionaux qui entendront les demandes.

On a soumis au ministre le cas d'un fermier qui a six fils pour travailler avec lui sur sa terre. Trois seulement seront-ils déclarés "essentiels" à la ferme et les trois autres seront-ils désignés pour le service militaire?

M. Thorson a répondu que ces questions de fait relèvent des bureaux régionaux. Il a souligné qu'on ne stipule pas qu'un agriculteur doit être "gelé" sur la ferme

où il se trouve, mais à la production agricole en général. Cela porte à croire que dans ce cas, le fermier qui demande une exemption pourrait être envoyé sur d'autres fermes.

Par ailleurs, en réponse à une question d'un journaliste, le ministre a déclaré qu'en vertu du système nouveau, un nombre encore considérable de fils de cultivateurs subiront leur entraînement militaire. De plus, aucune restriction n'est imposée à ceux qui veulent s'enrôler dans les forces actives.

Les fils de cultivateurs qui ont été appelés sous les armes avant l'amendement de la loi de mobilisation ne peuvent bénéficier du système d'exemption établi pour stabiliser la main-d'œuvre agricole. Encore une fois, seuls ceux qui étaient effectivement au travail sur la terre, au 23 mars dernier, peuvent bénéficier des délais qui les exemptent pour une période indéterminée du service militaire, à condition qu'ils demeurent attachés à la production agricole.

Un arrêté ministériel spécial (C. P. 1916) couvre le cas de ceux qui ont déjà été mobilisés. Ils sont sous la juridiction du ministère de la défense nationale depuis qu'ils ont entrepris leur entraînement militaire. Pour obtenir leur libération de l'armée et retourner sur la ferme, ils doivent suivre la procédure ordinaire, doivent présenter leur requête aux officiers commandants qui adressent ces demandes à l'officier commandant du district militaire. Ces demandes sont ensuite soumises au bureau du service national. Des mesures prévoient, cependant, que les recrues peuvent obtenir des congés spéciaux pour participer aux travaux saisonniers des fermes.